

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

NLA 28 (ex : LAV'INDUS 28)

ZAC de la Haute Borne
28310 Toury

Références : VAT20230684
Code AIOT : 0010014320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement **NLA 28 (ex : LAV'INDUS 28)** implanté ZAC de la Haute Borne 28310 Toury. L'inspection a été annoncée le 02/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **NLA 28 (ex : LAV'INDUS 28)**
- ZAC de la Haute Borne 28310 Toury
- Code AIOT : 0010014320
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site NLA 28 est spécialisée dans le lavage de véhicules citernes de transports de liquides alimentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite du 2 juin 2022,
- arrêté de mise en demeure du 10 octobre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
18	Modifications des installations	Code de l'environnement du 19/10/2023, article R181-46	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Protection de la ressource en eau - eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.4.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	/	Sans objet
5	Protection de la ressource en eau- Prélèvements Etude	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.1.1.1. Origine des approvisionnements en eau	/	Sans objet
6	Protection de la ressource en eau- disconnecteur	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.1.1.2. Protection des réseaux d'eau potable	/	Sans objet
7	Protection de la ressource en eau- Plan	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.2.1.2. Plan des réseaux	/	Sans objet
10	Rejets des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.4.2.1. Rejet des eaux industrielles	/	Sans objet
12	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 1.5.5 Changement d'exploitant	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Prévention des risques technologiques - Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.7.3 Ressources en eau et mousse	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Gestion de l'établissement - Consignes	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 2.1.4 Consignes d'exploitation	/	Sans objet
8	Protection de la ressource en eau - effluents industriels	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.3.5 Localisation des points de rejet	/	Sans objet
9	Protection de la ressource en eau - autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux	/	Sans objet
11	Protection de la ressource en eau - séparateur	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement	/	Sans objet
13	Prévention des risques technologiques - Identification des risques	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.2.1 Localisation des risques	/	Sans objet
14	Prévention des risques technologiques - stocks des substances	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	/	Sans objet
15	Prévention des risques technologiques - Extinction	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques	/	Sans objet
16	Prévention des risques technologiques - Fosses enterrées	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.2.6 Étude de dangers	/	Sans objet
17	Prévention des risques technologiques - Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 1.5.5 Changement d'exploitant
Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue :10/11/22
Prescription contrôlée : <p>Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.</p>
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : <p>Pour rappel, lors de la dernière inspection effectuée le 02/06/22: l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas adressé au préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il n'a pas établi le calcul des garanties financières.</p> <p>Suite à la visite du 02/06/22 et au courrier du 18/07/2022 portant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant indique, le 26 juillet 2022, qu'il fera appel à la société OPTIMIA environnement (société ayant réalisé le dossier d'étude d'impact environnemental initiale à la demande d'autorisation) pour rédiger le courrier de changement d'exploitant ainsi que pour effectuer le calcul des garanties financières.</p> <p>A la date du 19 septembre 2022, l'exploitant télédéclore le changement d'exploitant.</p> <p>Par courrier du 5 novembre 2022, l'exploitant fourni une note sur les capacités techniques et financières de la société Citerne lavage alimentaire NLA28. Le document ne comporte pas explicitement le calcul des garanties financières.</p> <p>Cette prescription a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 10 octobre 2022. L'exploitant avait 1 mois pour régulariser la situation et transmettre la demande d'autorisation de changement d'exploitant et le calcul des garanties financières.</p> <p>A la demande de l'inspection, l'exploitant fourni la note de calcul des garanties financières par courriel du 18 octobre 2023. L'inspection note que le montant des GF proposé est inférieur au montant minimum de constitution à savoir 71 198 €.</p> <p>Les documents nécessaires à la demande de changement d'exploitant ont été fournis par l'exploitant. La non-conformité objet de la mise en demeure peut être levée (article 1 alinéa 1 et 3).</p> <p>La demande de changement d'exploitant sera instruite par le service des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection de la ressource en eau - eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.4.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/06/2022
Prescription contrôlée : <p>[...] Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les études suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">-Une étude justifiant l'absence de nécessité de traitement des eaux de voiries par un débourbeur déshuileur au niveau des points de rejet 1, 3, 4 et 5-Une étude technico-économique portant sur la possibilité de séparer avant rejet les eaux pluviales de toitures non polluées et les eaux pluviales d'entrée et de sorties des aires de lavage, susceptibles d'être polluées.
Constats : <p>L'exploitant doit par un porter à connaissance décrire les modifications du réseau de collectes des eaux pluviales et justifier de l'absence totale de rejet direct de ses eaux de ruissellement à la noue justifiant ainsi d'un aménagement de la prescription.</p>
Observations : <p>Lors de la précédente visite du 02/06/22, l'inspection a constaté que l'étude justifiant l'absence de nécessité de traitement des eaux de voiries et l'étude technico-économique portant sur la possibilité de séparer avant rejet les eaux pluviales n'ont pas été réalisées.</p> <p>Dans sa réponse du 26/07/2022 l'exploitant indique que profitant des travaux d'aménagement de la réserve incendie de 120m³, il faisait le choix de modifier le fonctionnement de collecte des eaux de ruissellement parking et que 3 séparateurs hydrocarbures seraient ajoutés.</p> <p>Au jour de l'inspection, l'exploitant indique que 2 séparateurs sont désormais présents sur le site (3 et 6 m³) et que l'ensemble des eaux de ruissellement des parkings sont prises en charge par ces 2 séparateurs avant rejet à la noue d'infiltration.</p> <p>Ainsi, seuls les points 2 et 5 de l'arrêté préfectoral perdurent.</p> <p>La visite de terrain permet de constater qu'il reste un avaloir présent sur le site en rejet direct à la noue, point de rejet N°3.</p> <p>L'exploitant doit par un porter à connaissance décrire les modifications du réseau de collectes des eaux pluviales et justifier de l'absence totale de rejet direct de ses eaux de ruissellement à la noue justifiant ainsi d'un aménagement de la prescription. L'avaloir N°3 doit être modifié.</p> <p>Les plans doivent être mis à jour (voir point de contrôle dédié).</p> <p>Les séparateurs doivent être entretenus (voir point de contrôle dédié).</p> <p>L'autosurveillance des eaux pluviales doit être aménagée en conséquence (voir point de contrôle dédié).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Prévention des risques technologiques - Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.7.3 Ressources en eau et mousse
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³ garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance ;- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles; [...]
Constats : <p>Pas d'écart constaté.</p>
Observations : <p>Pour rappel, lors de la dernière inspection effectuée le 02/06/22, il est constaté que la réserve d'eau de 120 m³ prévue dans l'arrêté préfectoral n'est pas présente sur le site. Par ailleurs, il n'existe aucune réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée sans être inférieure à 100 litres et des pelles.</p> <p>Dans sa réponse du 26/07/23 l'exploitant indique qu'il est en phase de consultation auprès de deux entreprises de génie civil pour implanter sur le site la réserve incendie de 120m³.</p> <p>Cette prescription a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 10 octobre 2022. L'exploitant avait 6 mois pour régulariser la situation en mettant en place une réserve incendie de 120m³ et une réserve de sable.</p> <p>Au jour de l'inspection, une réserve d'eau est implantée sur le site au niveau de l'entrée. Il est indiqué sur celle-ci que le volume utile est de 120m³ pour une hauteur de 1,60 mètre, n° de série TQM022569. Un poteau de branchement est également présent.</p> <p>Par courriel du 19/10/23, l'exploitant apporte la preuve de l'installation d'une réserve de sable à l'extérieur entre les pistes de lavage.</p> <p>La non-conformité objet de la mise en demeure peut être levée (article 1 alinéa 2).</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il pourra utilement prendre l'attache du SDIS afin de valider le positionnement du poteau de raccordement et réaliser des essais de fonctionnement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion de l'établissement - Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 2.1.4 Consignes d'exploitation
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, [...] en périodes [...] de dysfonctionnement [...] de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. [...].
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la précédente visite du 02/06/22, l'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas de consigne permettant de dévoyer les eaux incendie vers le bassin de rétention. Dans sa réponse du 26/07/22 l'exploitant fourni les consignes sécurité incendie et évacuation. Elle comporte notamment la fiche réflexe N°4 sur les confinements des eaux en cas d'incendie. Au jour de l'inspection un test de mise en œuvre est réalisé. L'agent en charge du site réalise la manœuvre sans difficulté, le test est concluant, la consigne précitée est affichée à proximité du dispositif de confinement. Le confinement incendie est réalisé en extérieur via un bassin dédié. Au jour de l'inspection, le bassin est vide et présente une géomembrane.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection de la ressource en eau- Prélèvements Étude

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.1.1.1. Origine des approvisionnements en eau
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

[...]

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource : Réseau public AEP

Prélèvement maximal annuel (m³/an) : 23000

Prélèvement maximal journalier (m³/j) : 90

Une étude technico-économique relative à la réduction des consommations d'eau par le réemploi des 3^{èmes} eaux de lavage doit être réalisée 6 mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

L'exploitant doit par un porter à connaissance décrire les modifications de son activité (absence de lavage de citerne de pulvérulents minéraux) et justifier de l'impossibilité de recyclage des eaux pour le lavage de citerne alimentaire.

Observations :

Lors de la précédente visite du 02/06/22, l'inspection a constaté que l'étude technico-économique relative à la réduction des consommations d'eau n'a pas été réalisée.

Dans sa réponse du 26/07/2022, l'exploitant indique que le projet de réutilisation des eaux de rinçage afin de les ré-employer sur des lavages dits industriels (minéraux en poudre) est abandonné et qu'un porté à connaissance pour lever la prescription de notre arrêté sera réalisé.

L'exploitant doit par un porter à connaissance décrire les modifications de son activité (absence de lavage de citerne de pulvérulents minéraux) et justifier de l'impossibilité de recyclage des eaux pour le lavage de citerne alimentaire.

Au jour de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de justifier de sa consommation d'eau.

L'inspection consulte le relevé journalier de la consommation d'eau:

- au 02/01/23 le compteur entrée du site est relevé avec un index 2295 m³

- au 18/01/23 ce même compteur est relevé avec un index 5079 m³

soit une consommation de 2784 m³

Cette donnée est cohérente avec le tableau de suivi de la consommation d'eau présenté par l'exploitant.

Les volumes prélevés sont en dessous des prélèvements autorisés.

Par ailleurs, le prélèvement d'eau total annuel étant inférieur à 10 000 m³ en 2023, le site n'est pas soumis en 2023 à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Protection de la ressource en eau- disconnecteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.1.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation en eau

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Constats :

Le disjoncteur présente plusieurs anomalies.

Observations :

Lors de la précédente visite du 02/06/22, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas respecté la périodicité de contrôle du disjoncteur. Un disjoncteur est présent sur le réseau d'adduction d'eau publique dans le local technique.

Dans sa réponse du 26/07/22 l'exploitant indique avoir contractualisé avec la société Bureau Veritas l'ensemble des contrôles réglementaires du site.

Document consulté pendant l'inspection:

Contrôle d'ensemble de protection contre les retours d'eau de la société Bureau Veritas, intervention du 04/09/23.

Ce document fait état d'un disjoncteur au niveau de la chaufferie avec l'anomalie suivante « prise de pression inaccessible et absence de filtre ».

Cette observation nécessite selon le rapport une réparation dans les meilleurs délais.

L'exploitant indique être à la recherche d'un prestataire pour effectuer la modification du disjoncteur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Protection de la ressource en eau- Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.2.1.2. Plan des réseaux
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte de effluents liquides
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.....), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature(interne ou au milieu).
Constats : Le plan des réseaux n'est pas à jour.
Observations : Lors de la précédente visite du 02/06/22, l'inspection a constaté que le plan des réseaux ne fait pas apparaître le disconnecteur. L'inspection consulte le plan de l'installation mis à jour le 06/06/19, réalisé par la société Altis Ingénierie Sont indiqués : - le réseaux effluents, eaux pluviales et adduction d'eau, - la noue d'infiltration, - les vannes de confinement des eaux d'extinction incendie, - le bassin de rétention, - le séparateur d'hydrocarbures "initial". Le plan des réseaux n'est toujours pas à jour, l'écart est reconduit. Le plan des réseaux devra faire apparaître le disconnecteur, les nouveaux réseaux eaux pluviales et le second séparateur hydrocarbures ainsi que la réserve incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Protection de la ressource en eau- effluents industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.3.5 Localisation des points de rejet
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : [...] N°6 Eaux industrielles et eaux vannes (issues du bassin eaux claires 3 ^{èmes} eaux) Débit maximal journalier 60 (m ³ /j) Débit maximum horaire 3,6 (m ³ /h) Exutoire Réseau public vers station d'épuration commune de Toury Le débit maximal journalier et le débit maximum horaire de rejet des eaux industrielles et des eaux vannes au point de rejet n°6 respectent les conditions de la convention de rejet. La justification de ce respect est tenue à la disposition des installations classées.

<p>Article 4.4: -température inférieure à 30°C -ph compris entre 5.5 et 8.5</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Observations : Lors de la précédente visite du 02/06/22, l'exploitant a indiqué à l'inspection être en zéro rejet depuis le redémarrage de l'activité. Il apporte la preuve de l'enlèvement de 30 tonnes de boue avec un BSD daté du 20 mai 2022. Les installations permettant la mesure du débit et du Ph sont présentes sur le site.</p> <p>Au jour de la présente visite, les rejets vers le réseau communal sont effectifs.</p> <p>Par échantillonnage, l'inspection contrôle les données de l'installation, au 19/10/23 à 12h: -le débit est de 3 m³/h -le ph de 5.5 -la température de 19.6°C</p> <p>Pas d'écart constaté.</p> <p>L'exploitant ne peut présenter qu'un projet de convention de rejet, celle-ci n'étant pas signée. Il est indiqué : -Débit : Les débits maxima autorisés sont de : Débit de rejet maximal journalier : 60m3/jour Débit horaire maximal : 1,8 m3/heure => L'inspection note que si le projet de convention devait être signé en l'état. L'exploitant serait en écart sur le débit horaire maximal</p> <p>-pH compris entre 5,5 et 8,5. -température inférieure ou au plus égale à 30°C.</p> <p><u>L'inspection rappelle que l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que la convention de rejet soit signée entre les parties.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Protection de la ressource en eau - autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :</p> <p>Au point de rejet n°6 : selon paramètre en continu par l'exploitant, mensuel ou semestriel.</p> <p>Aux points de rejet n°1, 2, 3, 4 et 5 : semestriel pendant 2 ans puis annuel cf tableau AP</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Observations : Comme explicité aux points précédents, les points de rejets eaux pluviales seront désormais limités aux points N°2 et 5 après passage par un séparateur d'hydrocarbures. <u>L'inspection rappelle que l'exploitant s'est engagé à dévoyer le point de rejet N°3 encore présent dans les meilleurs délais.</u></p> <p>Document consulté</p>

<p>RAPPORT D'ANALYSE, de la société Eurofins du 31/01/2023, réception des échantillons eaux pluviales le 19/01/2023.</p> <p>Les modifications du réseau de collecte des eaux pluviales, et l'absence de rejet direct dans la noue sont de nature à modifier la fréquence d'autosurveillance afin de rester sur une fréquence annuelle comme prescrite après 2 ans d'exploitation.</p> <p>Document consulté RAPPORT D'ANALYSE, de la société Eurofins du 01/09/2023, réception des échantillons eaux industrielles le 18/08/2023. Paramètres mensuels RAPPORT D'ANALYSE, de la société Eurofins du 02/10/2023, réception des échantillons eaux industrielles le 14/09/2023. Paramètres mensuels et semestriels RAPPORT D'ANALYSE, de la société Eurofins du 05/04/2023, réception des échantillons eaux industrielles le 16/03/2023. Paramètres mensuels et semestriels</p> <p>L'inspection considère que la périodicité des prélèvements est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Rejets des eaux industrielles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.4.2.1. Rejet des eaux industrielles</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, conformément à la convention de rejet validée avec la commune de Toury et la société Véolia.</p> <p>Point N°6 cf tableau AP</p>
<p>Constats : Les prélèvements réalisés sont des prélèvements ponctuels et non de prélèvements 24h comme demandés.</p>
<p>Observations : Document consulté : Par échantillonnage l'inspection, examine le RAPPORT D'ANALYSE, de la société Eurofins du 05/04/2023, réception des échantillons eaux industrielles le 16/03/2023. Paramètres mensuels et semestriels.</p> <p>Les prélèvements analysés ne présentent pas de dépassement des concentrations autorisées.</p> <p>L'inspection note cependant qu'il s'agit de prélèvements ponctuels et non de prélèvements 24h comme précisé.</p> <p>Sans précision dans l'arrêté préfectoral l'ensemble des mesures à réaliser au point de rejet N°6 pour les eaux industrielles sont des mesures 24h. L'exploitant pourra si il le juge nécessaire demander une adaptation de cette prescription en fonction de la convention de rejet.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 11 : Protection de la ressource en eau- séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte de effluents liquides
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. [...] les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la précédente visite du 02/06/22, l'exploitant ne peut apporter la preuve de l'entretien annuel du séparateur d'hydrocarbures. Les documents consultés indiquent qu'un séparateur d'hydrocarbures a été installé et mise en service par la société Danvilliers en mars et avril 2020. Le dossier de demande d'autorisation précise qu'un entretien systématique sera réalisé annuellement. L'exploitant ne peut apporter la preuve de cet entretien. Dans sa réponse du 26/07/2022, l'exploitant indique que la société Martin environnement interviendra en août 2022. Document consulté : BSD du 07/09/22, avec le code déchet 13 05 03* pour le séparateur présent depuis le début du site. Lors de la présente visite, l'exploitant présente le bon d'intervention du 18/10/23 de la société Martin Environnement, précisant l'opération de pompage nettoyage de 2 séparateurs d'hydrocarbures (6m ³ et 2m ³). L'exploitant est en capacité de montrer le BSD correspondant sur trackdéchets avec le code déchet 13 05 03*.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1, 2, 3, 4 et 5 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) cf tableau AP
Constats : Les valeurs en concentration dans les eaux pluviales ne sont pas respectées.
Observations : L'exploitant présente le rapport d'analyse, de la société Eurofins du 31/01/2023, réception des échantillons eaux pluviales le 19/01/2023.

<p>La DBO est mesurée à 40.4 mg/l la DCO à 288 mg O2/l les MES à 85.9 mg/l les hydrocarbures totaux sous le seuil de quantification</p> <p>L'inspection constate que les valeurs en concentration dans les eaux pluviales ne sont pas respectées.</p> <p>L'exploitant précise que ces valeurs sont à priori erronées du fait d'une erreur de prélèvement directement dans le séparateur d'hydrocarbures. L'inspection prend note de cette information et suggère à l'exploitant de renouveler ce prélèvement lors d'un épisode pluvieux et en respectant le protocole de prélèvement.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 13 : Prévention des risques technologiques- Identification des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.2.1 Localisation des risques</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Identification des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Observations : Lors de la précédente visite du 02/06/22, il a été constaté que les zones à risques de l'établissement n'ont pas été identifiées.</p> <p>Dans sa réponse du 26/07/22 l'exploitant indique que les zones à risque sont définies depuis le projet initial. Elles ont été présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de janvier 2020, chapitre D page 31.</p> <p>L'inspection n'a pas de remarque concernant ce document.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Prévention des risques technologiques- stocks des substances

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Identification des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Observations : Lors de la précédente visite du 02/06/22, il est constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un inventaire et d'un état des stocks des substances et mélanges dangereux détenus ni d'un plan</p>

général des stockages.
En réponse au constat, l'exploitant en date du 26/07/22 fourni le fichier intitulé REGISTRE STOCKAGE SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX faisant état des produits stockés sur site.
Au jour de l'inspection, la mise à jour du document et sa cohérence avec terrain est vérifiée. Cet inventaire est globalement cohérent, l'exploitant veillera à y ajouter le gasoil et le sulfate d'aluminium.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des risques technologiques - Extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de la précédente visite du 02/06/22, il a été constaté que les installations ne sont pas équipées de détecteur de substance particulière/ fumée. Dans sa réponse du 26 juillet 2022, l'exploitant indique nous allons acheter des détecteurs autonomes de fumées. Au jour de l'inspection et à l'appui du document d'identification des zones à risques (dossier de demande d'autorisation environnementale de janvier 2020, chapitre D page 31), l'inspection demande à vérifier la présence de détecteur dans le local stockage produits dangereux zone à risques incendie. Cette zone est dépourvue de détecteur. Par courriel du 19/10/23, l'exploitant transmet les photos du détecteur de fumée installé dans le local de stockage des produits dangereux. L'inspection constate la présence du détecteur et rappelle à l'exploitant qu'il devra effectuer des vérifications et test des détecteurs et garder les compte rendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prévention des risques technologiques- Fosses enterrées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.2.6 Étude de dangers
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la précédente visite du 02/06/22, il a été constaté que l'exploitant ne peut justifier des moyens mise en œuvre pour s'assurer de l'étanchéité des fosses enterrées.

<p>Au jour de l'inspection, l'exploitant présente le plan de récolement du 15/07/2019 qui présente les coupes des coffrages et armatures des fosses enterrées du bassin de décantation. Selon l'exploitant la conception même des bassins permet d'en assurer l'étanchéité compléter par une résine déposée à l'intérieur de la fosse.</p> <p>Ces documents n'appellent pas de remarques.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Prévention des risques technologiques - Entretien des moyens d'intervention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2020, article 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :</p> <p>Extincteur Annuelle Installations de détection incendie Annuelle Installations de désenfumage Annuelle</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Observations : Lors de la précédente visite du 02/06/22, il a été constaté que les contrôles périodiques des extincteurs et des commandes de désenfumage ne sont pas réalisés.</p> <p>Dans sa réponse du 26 juillet 2022, l'exploitant indique que les contrôles ont été réalisés le 07/07/2022 par la société MOREAU INCENDIE.</p> <p>Au jour de l'inspection, documents consultés : Recensement des systèmes de désenfumage Sté Moreau en date du 20/07/23 faisant état de 2 systèmes en bon état de fonctionnement : -au niveau de la zone de lavage – 3 double ventaux à commande CO2 -au niveau de la zone de livraison – 1 lanterneau à commande par treuil</p> <p>Documents consultés : Rapport extincteur Sté Moreau en date du 26/07/23 contrôle du 20/07/23 faisant état de 15 extincteurs ne présentant aucune observation et mentionnant la recharge de 2 d'entre eux.</p> <p>Lors de la visite des ateliers, l'inspection a pu constater la présence des extincteurs N°6 et 15 contrôlés en juillet 2023</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Modifications des installations

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/10/2023, article R181-46</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, modifications des installations</p>
<p>Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de</p>

<p>l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications notables de ces installations.</p>
<p>Observations : Au jour de l'inspection, l'inspection constate plusieurs modifications des installations à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none">- présence d'un groupe électrogène,- modifications des surfaces goudronnées, des parkings et de la voirie,-modification des réseaux eaux pluviales, du nombre de séparateurs hydrocarbures et des rejets dans la noue,- stockage en cuve extérieure d'huile végétale de 50 m³ avec station de distribution-modification de la station de traitement avec ajout d'un container avec traitement physico-chimique,-modification du type de citernes reçues (plus de pulvérulents minéraux) impactant l'étude sur le recyclage des eaux de lavage art 4.1.1.1, <p>L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications notables de ces installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>